

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 142.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux de dépose câble ENEDIS sur la rue du Hougard à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R.417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le règlement de voirie communal de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 28 mai 2025 par Monsieur Emmanuel ROHEE de l'entreprise BOUYGUES ES sise 8 route de Sottevast – ZA D'Armanville à Valognes (50700) afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder à la dépose d'un câble ENEDIS rue du Hougard, de la propriété privée de Monsieur et Madame De Gery sise 4 rue Jeanne d'Arc à Barneville-Carteret, lors de travaux, le 06 juin 2025 entre 8h et 18h et donc en ce sens, demande l'autorisation d'occupation du domaine public et de restriction de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise BOUYGUES ES sise 8 route de Sottevast – ZA D'Armanville à Valognes (50700) est autorisée à occuper le domaine public ainsi que de pouvoir procéder à la dépose d'un câble ENEDIS (poteau ENEDIS au niveau du 21 de la rue du Hougard), de la propriété de Mr et Mme De Gery, à Barneville-Carteret le 06 juin 2025 entre 8h et 18h.

Pour ce faire :

STATIONNEMENT INTERDIT :

- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la chaussée de la rue du Hougard dans le périmètre du chantier du poteau ENEDIS au niveau du 21 de la rue.

CIRCULATION INTERDITE – « ROUTE BARRÉE-Sauf RIVERAINS » :

- La circulation sera interdite « ROUTE BARRÉE-Sauf RIVERAINS » sur la rue du Hougard dans le périmètre du chantier du poteau ENEDIS au niveau du 21 de la rue.
- Circulation coupée juste le temps de dépose (environ 1h à 2h). Les véhicules devront emprunter la déviation mise en place par le permissionnaire.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucun déchet et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie comprenant également les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le gestionnaire de voirie, le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret, par le Chef du service technique communal et l'Adjoint au Maire en charge des travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

Article 4^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la police rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale – COB Les Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,
- Entreprise BOUYGUES ES à Valognes,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 02 juin 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET**

